Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du mardi 12 novembre 2024

Présents :
M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme K. PEREE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT, M. JJ MOXHET, Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Mme A. JORIS, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;
Excusés :
M. F. GERON, Échevin;
Mme B. WILLEMS-LEGER, Conseillère;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité,** le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

2 - BIBLIOTHÈQUE - Espace culture - Exposition "Couleurs" du 28 novembre 2024 au 6 janvier 2025.

Vu le plan quinquennal de développement de la lecture 2021-2026 de la bibliothèque d'Aubel ;

Considérant que par ce plan, la bibliothèque s'est engagée à accueillir au moins 2 expositions par an ;

Vu l'inventaire de l'exposition «Couleurs» ;

Considérant que la bibliothèque est engagée dans le projet PECA qui lie le secteur culturel et l'enseignement ;

Considérant qu'il nous parait indispensable d'accueillir une exposition en période scolaire et lors des congés scolaires pour toucher le public scolaire et le public non scolaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2024 par laquel il décide du principe d'accueillir au sein de l'Espace Culture d'Aubel l'exposition "Couleurs" du 28 novembre 2024 au 6 janvier 2025 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'accueillir au sein de l'Espace Culture d'Aubel l'exposition "Couleurs" du 28 novembre 2024 au 6 janvier 2025.

Article 2 : D'arrêter les termes de la convention à passer avec la Province du Luxembourg comme suit :

"CONVENTION DE PRÊT 2024

Préambule *:*
Sur base du Décret 2009 définissant les missions des ***opérateurs d'appui*** *(Bibliothèque et Ludothèque centrales) sur le territoire de la Province de Luxembourg, des outils d'animation modulables destinés à tous publics sont mis à disposition des acteurs locaux dans le cadre du développement de la lecture publique et de l'épanouissement culturel.*

Dans ce contexte, par cette convention de prêt, il a été convenu ce qui suit entre :

Le prêteur *: la* ***Province de Luxembourg*** *agissant par l'intermédiaire du Collège provincial, représenté par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur Général provincial et Monsieur Stéphane De Mul, Député provincial / Président du Collège provincial, avec délégation de signature octroyée par décision du Collège provincial du 15/05/2018 à Monsieur Alain DOLLÉ, Directeur f.f.* ***ci-après dénommé le prêteur***

Et

l'emprunteur *:*
La Bibliothèque communale Aubel
Göbbelshof, 9
4880 - AUBEL
087/68.72.00
bibliotheque@aubel.be
(Béatrice Pignon – Bibliothécaire)

ci-après dénommé(e) l'emprunteur

Article 1 : objet
Le prêteur met à la disposition de l'emprunteur l'outil d'animation intitulé ***« Couleurs »*** *dont la présentation, le contenu, les données particulières et modalités sont repris dans la* ***fiche technique à annexer (N°1) *.***

Article 2 : durée
Le prêt est consenti pour la période ***du jeudi 28/11/2024 au lundi 06/01/2025.***

Article 3 : gratuité
Par décision du Collège provincial du 11 mai 2018 ce prêt est consenti gratuitement.

Article 4 : lieu et usage, cession à des tiers
L'exposition sera utilisée par l'emprunteur dans le cadre ***d'actions de développement de la lecture*** *à l'adresse Göbbelshof, 9 à 4880 - Aubel.*

En cas de décentralisation dans des lieux partenaires, le prêteur doit avoir été averti et les adresses complémentaires doivent être également renseignées dans la convention de prêt.
L'emprunteur ne peut prêter le matériel à une tierce personne, ni l'utiliser à d'autres fins que celles reprises dans la présente convention. A défaut la présente convention sera résiliée de plein droit, l'emprunteur restant garant de la restitution du matériel.

Article 5 : états des lieux
Un état des lieux préalable du matériel sera réalisé à l'enlèvement ainsi qu'un état des lieux de clôture à la restitution.
Ces états de lieux contradictoires seront effectués par le prêteur en présence de l'emprunteur ou par leurs représentants qui les signent, et sont joints à la présente convention. ***(annexe N°2 à joindre)****

Article 6 : transport
Les transports aller/retour sont pris en charge par l'emprunteur aux dates, heures et conditions convenues avec le prêteur. L'emprunteur est seul responsable de ce transport.
Sauf instruction contraire du prêteur, l'enlèvement et le retour du matériel s'effectuent à l'adresse suivante : Bibliothèque et Ludothèque provinciales 74 Chaussée de l'Ourthe à 6900 Marche-en-Famenne.

Article 7 : restitution
L'emprunteur s'engage à restituer l'exposition en parfait état aux date et 'adresse convenues par cette convention.

Article 8 : assurances
L'emprunteur s'engage à souscrire une assurance Tous risques, clou à clou, couvrant la valeur renseignée sur la fiche technique en annexe. A charge pour l'emprunteur d'en fournir la preuve écrite avant le transport. En cas de non assurance, l'emprunteur prendra en charge le coût financier des éventuels dégâts au matériel.

Article 9 : conservation et sécurité
L'emprunteur s'engage à respecter les instructions d'utilisation données par le prêteur et à utiliser le matériel en bon père de famille.
L'emprunteur doit signaler à au prêteur tout dommage occasionné au matériel durant son utilisation ou les transports ; en cas de perte ou de dommage, l'emprunteur est tenu d'avertir le prêteur par écrit dans les plus brefs délais (dans les 24 heures du sinistre), celui-ci pouvant exiger la restitution immédiate du matériel sans préjudice de dommages et intérêts.
Le prêteur adressera à l'emprunteur une facture de coût réel de réparation ou de remplacement du matériel abîmé ou perdu.
L'emprunteur ne peut procéder à des réparations sur le matériel.
L'emprunteur est tenu de restituer le matériel dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée ; à défaut, il sera tenu d'indemniser le prêteur.

Article 10 : modalités pratiques

Contact : la personne référente technique représentant le prêteur dans cet accord est ***MONSIEUR Alain DOLLÉ, Directeur****;* ***Monsieur DOLLÉ*** *assure l'organisation des prêts d'expositions et de matériel et est seul habilité à organiser ou déléguer cette coordination.*
L'emprunteur doit communiquer ses remarques ou ses demandes à ***Monsieur Alain DOLLÉ*** *aux adresses suivantes :*
Par courrier : Bibliothèque et Ludothèque provinciales 74 Chaussée de l'Ourthe à 6900 Marche-en-Famenne,
par mail : a.dolle@province.luxembourg.be

Publicité :
L'emprunteur s'engage à mettre l'exposition en valeur durant la période définie, à faire la publicité appropriée, à mentionner le soutien de la Province de Luxembourg sur toutes ses annonces, invitations ou autres documents, et à utiliser le logo de la province de Luxembourg téléchargeable disponible sur le site officiel www.province.luxembourg.be dans le respect de la charte graphique provinciale.
Le prêteur fournit gratuitement à l'emprunteur du matériel de promotion tel que défini et aux conditions reprises ***dans la fiche technique à annexer****. (affiches, etc…)*

Article 11 : manquement
En cas de manquement à la présente convention de la part de l'emprunteur, le prêteur se réserve le droit de résilier d'office cet accord.

Article 12 : évaluation
Afin de permettre une bonne évaluation de l'activité, l'emprunteur s'engage à remettre ***la fiche d'évaluation (voir annexe N°3) ****au prêteur dument complétée dans la quinzaine qui suit le démontage de l'exposition, l'emprunteur s'engage à collecter les informations nécessaires auprès des éventuels partenaires.*

Article 13 : supracommunalité

- *Cette action □ n'entre pas dans le cadre de la supracommunalité.*

Article 14 : contentieux
En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, l'arrangement à l'amiable est préconisé. Si le litige reste confirmé après cette tentative, seuls les Cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon seront compétents, seul le droit belge devant s'appliquer. "

3 - DOMAINE PUBLIC - Voirie - DV31 – Rue de la Station – Désaffectation définitive d'une partie du domaine public ET vente à particulier

Vu la demande par laquelle Mr José NYSSEN, résidant à 4880 Aubel, Rue de la Station 5/2, souhaite faire acquisition d'une partie du domaine public longeant la façade latérale de son immeuble cadastré Section B n° 604D ;

Considérant le permis d'urbanisme accordé à Mr NYSSEN en date du 06.03.2023, lequel visait, entre autres, la rénovation des façades de son bâtiment ;

Considérant les motivations fournies par le demandeur ;
Que la demande d'acquisition suscitée lui permettrait à la fois de faciliter la rénovation de sa façade latérale – dès lors qu'un débordement en regard du plan vertical actuel serait autorisé – mais également de privatiser l'allée actuelle donnant accès à sa parcelle et son garage ;



Considérant que la désaffectation partielle du domaine public est soumise à décision du Conseil communal ;

Considérant que sa désaffectation n'induira aucune modification de son usage par le public, dès lors que les bordures et aménagement extérieurs existants restent inchangés ;
Que par conséquent, aucune procédure en regard du Décret Voirie n'est requise ;

Considérant la Circulaire du 23.06.2024 visant les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;
Que le présent demandeur, Mr José NYSSEN, est seul propriétaire attenant à la partie du domaine public concernée ;

Considérant le plan (ci-joint) dressé en date du 30.11.2023 par le Bureau MARECHAL & BAUDINET, géomètre-expert, illustrant la superficie concernée ;

Considérant la superficie qu'il renseigne, s'élevant à 65,50 m² ;

Considérant l'estimation reçue de Me Frédéric LOMBARDO en date du 05.09.2023 ;
Qu'il fixe la valeur du terrain à 80 euros/m² ;

Considérant les avis rendus par le Collège communal en dates des 18.09.2023 et 18.12.2023 quant à la désaffectation sollicitée ;

D E C I D E, à l'unanimité,

Article 1er : d'autoriser la désaffectation de cette partie du domaine public, située le long du bien sis Rue de la Station 5/1 et 5/2, cadastré Section B n° 604D ;

Article 2 : de proposer à la vente au prix de **80** €/m², une superficie de 65,50 m² (sous liseré rouge au plan ci-joint) à Mr José NYSSEN, domicilié Rue de la Station 5/1 et 5/2, conformément au plan dressé en date du 30.11.2023 par géomètre-expert ;

Article 3 : de charger Mr LEJEUNE Freddy, Bourgmestre, et Mme GOOSSE Véronique, Directrice générale, de représenter la commune d'Aubel lors de la signature de tout acte relatif à la présente décision ;

Article 4 : d'adresser un courrier au demandeur,

- faisant mention de la présente décision de désaffectation ;
- l'invitant à désigner le notaire de son choix pour la rédaction du projet d'acte ;
- précisant que les frais de notaire seront à sa charge ;

4 - ENVIRONNEMENT - / - PGRI - Validation d'une convention d'autorisation de gestion de parcelles privées dans le cadre d'un projet du Plan de Gestion des Risques d'Inondation

Vu L'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2022 octroyant une subvention aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et s'inscrivant dans le cadre des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 ;

Considérant que, dans cet Arrêté, la Région Wallonne octroie une subvention de 42.000€ à la Commune d'Aubel ;

Vu l'accord verbal de mise à disposition pendant une durée de 15 ans de deux parcelles de terrain cadastrées section A, n° 839C et 886C de Monsieur Mathieu MEENS, propriétaire desdites parcelles;

Vu le PGRI, qui vise à réduire les risques d'inondations et à promouvoir la gestion durable des eaux, notamment par la création d'infrastructures écologiques comme les mares, les zones de rétention et les plantations favorisant l'infiltration des eaux;

Vu l'intérêt de la commune d'Aubel à utiliser ces deux parcelles pour la réalisation d'aménagements dans le cadre de ce plan, tels que des mares, des plantations, et d'autres aménagements favorisant l'infiltration des eaux et la préservation des milieux naturels;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur Kevin LAMING, Conseiller en agroenvironnement (MAEC) & Plantations chez Natagriwal Asbl concernant le projet d'aménagement et la convention d'autorisation de gestion d'une parcelle privée dans le cadre d'un projet PGRI;

Considérant que cette convention d'autorisation de gestion d'une parcelle privée permettra d'avancer dans la réflexion autour du projet d'aménagement visant notamment à la création de mares et la plantation d'essences végétales adaptées à la biodiversité locale;

Considérant que la durée de 15 ans a été fixée afin de garantir la pérennité des aménagements et de permettre l'obtention des subsides PRGI;

Vu la délibération du Collège Communal en sa séance du 28 octobre 2024 décidant de valider la convention d'autorisation de gestion de deux parcelles privées dans le cadre d'un projet PGRI;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er: d'également valider la convention d'autorisation de gestion de deux parcelles privées dans le cadre d'un projet PGRI validée par le Collège Communal en sa séance du 28 octobre 2024 et reprise ci-dessous:

"Convention d'autorisation de gestion de parcelles privées dans le cadre d'un projet du Plan de gestion des risques d'inondation

Entre les soussignés,

*Monsieur **Mathieu MEENS***
Numéro national : 55.08.12-197.72
Domicilié rue des Platanes, 19 à 4880 Aubel
Né le 12 août 1955 à Eupen

propriétaire des parcelles, ci-après dénommé « Le Propriétaire » d'une part et,

*L'**Administration Communale d'Aubel***
Place Nicolaï 1 – 4880 Aubel
Ici représentée par Monsieur Freddy LEJEUNE, Bourgmestre
et Madame Véronique GOOSSE, Directrice générale

autorité communale, ci-après dénommée « La Commune » d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. ***Objet de la convention***

Dans le cadre de la subvention octroyée en vertu de l'arrêté ministériel du 31 mai 2023 aux autorités communales pour la mise en œuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation et se arrêtés modificatifs, le Propriétaire autorise la Commune à encadrer/coordonner un projet d'aménagement sur les parcelles cadastrées Aubel 63003, section A, n° 0839C et 0886C lui appartenant situées le long de la Bel et ce à titre gratuit.

2. ***Durée de la convention et résiliation de la convention***

Les parties conviennent que la présente convention est conclue pour une durée de 15 ans, prenant cours le …… pour finir le …….. .
Au termine, les parties peuvent, de commun accord, décider de prolonger la présente convention par écrit.
Dans le cas où les parties venaient à mettre fin à la présente convention avant son terme le Propriétaire s'engage à conserver sur ses parcelles les aménagements effectués pour au minimum la durée initiale

de la présente convention et la Commune s'engage à continuer d'entretenir les aménagements réalisés pour la même durée.
La présente convention prendra fin immédiatement si, avant le début de l'exécution des travaux, la Commune se voyait refusé l'octroi de la subvention susmentionnée après analyse du projet par les autorités compétentes.

3. ***Obligations du propriétaire :***

Le propriétaire s'engage :

- *à garantir une jouissance paisible des parcelles précitées au profit de la Commune ;*
- *à ne pas modifier les aménagements qui seraient réalisés par le Commune durant toute la durée de la présente convention.*

4. ***Obligations de l'autorité communale :***

La Commune s'engage :

- *à solliciter une subvention auprès de l'autorité publique afin d'effectuer des travaux en lien avec la gestion des risques d'inondation ;*
- *à encadrer les entrepreneurs lors des travaux d'aménagements et l'entretien de ces travaux;*
- *à assumer le coût financier liés à ces aménagements et les entretiens;*
- *à conserver et entretenir les aménagements créés sur les parcelles concernées pendant une durée de 15 ans ;*
- *à remettre les parcelles de terrain concernées à l'état de prairies à la première demande du Propriétaire au terme de la présente convention.*

5. ***Impôts et charges***

Le précompte immobilier reste à charge du Propriétaire.

6. ***Aliénation des parcelles***

Le Propriétaire ne peut contracter d'autres conventions de quelque nature que ce soit concernant ces parcelles avec un tiers autre que la Commune pendant toute la durée de la présente convention.
En cas de vente des parcelles par le propriétaire pendant la durée de la présente convention il est établit une droite de préemption au profit de La Commune. Si la Commune décidait toutefois de ne pas faire valoir ce droit et /ou que les parcelles étaient vendues à un tiers, le nouveau propriétaire serait tenu par les obligations de la présente en lieu et place du propriétaire initial.

7. ***Non-respect de la convention***

Nonobstant ce qui est prévu ci-avant, si l'une ou l'autre des partie venait à ne pas respecter les termes de cette convention la partie défaillante s'engage à prendre à sa charges toutes les conséquences financières qui pourraient subvenir y compris la restitution de la subvention accordée en cas de destruction, par exemple, des aménagements réalisés par l'une des parties.

Article 2: de charger le Bourgmestre, Monsieur Freddy LEJEUNE et la Directrice Générale, Madame Véronique GOOSSE de signer cette convention avec le propriétaire des parcelles concernées, de s'acquitter de tous les actes administratifs relatifs à ladite convention ainsi que de charger de sa transmission à qui de droit.

5 - FINANCES - Budgets - Modifications budgétaires 2

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°2 proposé par le collège communal se terminant à l'ordinaire avec un boni de l'exercice propre de 2.831,08 € et un boni global de 717.723,97 € et à l'extraordinaire avec un boni à l'exercice propre de 942.865,48 € et résultat global à l'équilibre ;

Attendu que Monsieur Dorthu Benoît, Échevin des finances, propose :

- Pour le projet 20240026 - Réaffectation du chemin de l'Abbaye, de modifier ses moyens de financement comme suit :
 - L'article 06088/99551:20240026 - Prélèvement sur le FRE - PIMACI : 0,00 € au lieu de 166.000,00 € donc 166.000,00 € en moins
 - L'article 421/96151:20240026 - Emprunt : 350.000,00 € au lieu de 184.000,00 € donc 166.000,00 € en plus

- Pour le projet 20230010 - Aménagement de parkings vélos, de la liaison ont des soupirs avec le Ravel L38 et la liaison Ravel L38 avec le zoning artisanal, de modifier :
 - L'article 06088/99551:20230010 - Prélèvement sur le FRE - PIMACI : 288.550,00 € au lieu de 64.000,00 € donc 224.550,00 € en plus

- L'article 060/99551:20230010 - Prélèvement sur le FRE : 16.000,00 € au lieu de 0,00 € donc 16.000,00 € en plus
- L'article 421/96151:20230010 - Emprunt : 135.450,00 € au lieu de 56.000,00 € donc 79.450,00 € en plus
- L'article 421/73153.20230010 - Dépense : Aménagement de parkings vélos et de la liaison pont des soupirs avec le Ravel L38 : 260.000,00 € au lieu de 60.000,00 € donc 200.000,00 € en plus
- L'article 421/73160.20230010 - Dépense : Aménagement liaison Ravel L38 avec le zoning artisanal 180.000,00 € au lieu de 60.000,00 € donc 120.000,00 € en plus

Attendu que des nouveaux emprunts sont prévus pour financer les modifications apportées en séance mais que ceux-ci n'auront aucun impact à l'ordinaire sur l'exercice 2024 étant donné qu'ils ne seront réalisés que courant de l'exercice 2025 ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DECIDE, par 8 voix pour 5 abstentions,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**9.984.488,51**	**4.486.865,48**
Dépenses totales exercice proprement dit	**9.981.657,43**	**3.618.550,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.831,08**	**868.315,48**
Recettes exercices antérieurs	**943.821,69**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**151.928,80**	**1.489.386,34**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.628.123,65**
Prélèvements en dépenses	**77.000,00**	**1.007.052,79**
Recettes globales	**10.928.310,20**	**6.114.989,13**
Dépenses globales	**10.210.586,23**	**6.114.989,13**
Boni / Mali global	**717.723,97**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**484.307,86**	
Fabriques d'église		
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'Eglise Saint Hubert D'Aubel	**12.000,00**	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'église De Saint Jean Sart	**0,00**	
Contributions Dans Les Charges De La Fabrique D'église Saint Antoine De La Clouse	**0,00**	
Zone de Police	**469.680,79**	
Zone de Secours	**174.863,36**	
Autres (précisez)		

3. Budget participatif : Non

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6 - ENFANCE - Règlements - Conseil communal des enfants - Mandature 2024-2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Considérant l'intérêt confirmé qu'il y a pour la gestion communale de pouvoir consulter les jeunes habitants d'AUBEL, via un Conseil communal des enfants (CCE), sur les matières qui les concernent plus particulièrement, à l'exception des matières qui relèvent de la législation scolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2008 par laquelle il décide d'approuver le principe de la création d'un Conseil communal des enfants ;

Considérant la nécessité de prévoir un encadrement de manière à assurer l'animation dynamique et l'aboutissement de projets concrets de ce CCE,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De poursuivre les activités du Conseil communal des Enfants pour la mandature 2024 – 2025.

Article 2 : D'organiser l'animation de la manière suivante :

- Les réunions du Conseil communal des enfants seront assurées par un(e) animateur(trice) sélectionné par le Collège, à qui seront confiées les missions suivantes :
 a. Réfléchir, préparer et animer chacun des Conseils communaux des enfants (entre 10 et 14 réunions pour la mandature) en créant une dynamique positive, constructive, citoyenne et adaptée aux enfants ;
 b. Gérer le planning des réunions et la communication avec les Conseillers (également via la personne relais administratif) ;
 c. Organiser et mettre en place des animations/visites de citoyenneté ;
 d. Référer de ses activités à l'Échevin en charge de la jeunesse et au besoin à la Commission visée ci-après.

- Un suivi et un soutien administratif seront assurés par un(e) employé(e) communal(e) à qui seront confiées les missions suivantes :
 a. Rencontrer les enfants des 3 écoles pour expliquer la procédure des élections et le fonctionnement général du Conseil ;
 b. A la demande de l'animateur(trice) responsable, effectuer diverses tâches administratives telles que impressions éventuelles, communications particulières, courriers, …
 Les tâches seront définies entre l'animateur(trice) et l' employé(e) communal(e).

Article 3 : De mettre en place une Commission composée de 5 personnes dont l'Échevin en charge de la jeunesse, 2 représentants d'Aubel Demain et 2 représentants d'Aubel Citoyen. Cette Commission aura pour mission de déterminer les grandes lignes, les attentes et le fonctionnement de la mandature.

a. La Commission définit les orientations stratégiques à l'animateur(trice) en charge de l'animation ;
b. La Commission se réunit en cours de mandature en fonction des besoins ;
c. L'animateur(trice) responsable pourra faire appel à la Commission en cas de nécessité.

Article 4 : D'approuver les conditions de fonctionnement suivantes pour la mandature d'aout 2024 à juillet 2025 :

- Le Conseil communal des enfants est constitué au sein de la Commune d'Aubel. Ce conseil émane des 3 écoles primaires présentes sur le territoire communal et est composé de 15 conseillers soit 4 conseillers pour l'école de La Clouse, 4 conseillers pour l'école de Saint-Jean-Sart et 7 conseillers pour l'école d'Aubel.
- Tous les élèves inscrits normalement en 4ème et 5ème années dans les écoles de La Clouse, Saint-Jean-Sart et Aubel, sans critères de résidence ou domicile, peuvent être candidats et électeurs au Conseil communal des enfants de la commune d'Aubel.
- Les campagnes électorales, votes et élections sont organisées au sein des 3 écoles selon un planning établi.
- Les enfants de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème années participent au vote des conseillers au Conseil communal des enfants.
- Le Conseil se réunit entre 10 et 14 fois sur la mandature en fonction des projets en cours et selon les convenances à déterminer à savoir la date (jour de la semaine), l'heure et la durée.
- Les réunions du Conseil sont organisées dans un bâtiment communal selon un planning de réservation à établir.

- Des excursions et/ou visites citoyennes sont organisées dans le meilleur des cas en plus des réunions du Conseil.
- Les projets mis en place par le Conseil communal des enfants se veulent citoyens, en adéquation avec la dynamique communale. Ils peuvent s'axer sur différents domaines tel que l'environnement, l'intergénérationnel, le sport, les activités récréatives, ….

Article 5 : De maintenir le budget de 1600€ au service ordinaire pour assurer les dépenses de ce projet :

- Frais de personnel : animateur(trice) responsable.
- Frais de fonctionnement divers. Ceux-ci devront être soumis au Collège par l'animateur(trice) pour approbation des dépenses éventuelles.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

7 - FINANCES - Emprunts - Consultation d'emprunt – Budget 2024

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 28, §1er, 6° excluant les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1122-30 alinéa 1er relatif aux compétences du Conseil communal et L-1222-3 alinéa 1er relatif au choix de la procédure de passation et à la fixation des conditions des marchés publics ;

Considérant que la consultation d'emprunt est donc un marché public, non soumis à la loi sur les marchés publics mais que toutefois, les principes suivants émanant du droit européen doivent impérativement être respectés : publicité, égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité ;

Considérant qu'il convient donc de réaliser une mise en concurrence en respectant ces grands principes mais sans le formalisme imposé par la loi sur les marchés publics ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De lancer une mise en concurrence de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires 2024 de la Commune ainsi que les services y relatifs pour un montant total **de 2.000.000,00 €.**

Article 2 : De calquer la mise en concurrence sur la procédure négociée sans publication préalable des marchés publics.

Article 3 : De fixer les conditions de la mise en concurrence selon le cahier des charges annexé à la présente décision dont les critères d'attribution sont :

	A.	Le prix :			
		• Pendant la période de prélèvement (cfr. article 17 A) • Après la conversion en crédit (cfr. article 17 B) • La commission de réservation (cfr. article 19) *Sous-total :*	8 points 56 points 4 points	*68 points*	
	B.	Modalités relatives au coût du financement (cfr. article 27) :			
		1. Optimalisations et flexibilités 2. Gestion active de la dette *Sous-total :*	5 points 5 points	*10 points*	
	C.	Assistance financière et support informatique (cfr article 27)			
	D. E. F.	3. Services d'assistance et d'expertise 4. Electronique bancaire 5. Administratif sur mesure *Sous-total :* Garantie(s) demandée(s) (cfr. article 21) *Sous-total :* Aspects sociaux et environnementaux (art. 28) *Sous-total :* Expérience de la contrepartie (art.28) *Sous-total :*	6 points 5 points 4 points	*15 points* *2 points* *3 points* *2 points*	
	Total		**100 points**	*100 points*	

8 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance aux demandes de changement de prénom(s)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que le précédent règlement-redevance arrive à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de le prolonger pour une année le temps que le nouveau conseil communal vote les nouveaux règlements ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat-Civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4 : La redevance est fixée à 490,00 € par demande.
Un tarif réduit de 49,00 € appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5 : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier

Article 6 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 7 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration écrite, registre national
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance pour droit de place sur le marché public

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'Article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1331-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le précédent règlement-redevance arrive à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de le prolonger pour une année le temps que le nouveau Conseil communal vote les nouveaux règlements ;

Vu le règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics voté par le Conseil communal en date du 08 avril 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, un droit d'emplacement sur le marché.
Est visée, pour autant qu'elle ne fasse l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion du marché.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public à l'occasion des marchés.

Article 3 : Pour les volants, le montant de la redevance est fixé à 1,25 euro par jour ou fraction de jour et par m², avec un minimum de 15,00 euros.
En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 3,15 euros par jour de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité pour le fonctionnement des équipements électriques propres à son activité.
Un supplément journalier de 1,55 euros par point lumineux sera également dû.

Article 4 : Pour les abonnés, le montant de la redevance est fixé à 3 euros par mois par m², avec un minimum de 35,00 euros.
En outre, il sera perçu un forfait pour la consommation d'électricité fixé à 12,5 euros par mois de marché effectif et par tout commerçant branché au réseau de distribution d'électricité pour le fonctionnement des équipements électriques propres à son activité.
Un supplément mensuel de 6,25 euros par point lumineux sera également dû.

Pour les abonnées occupants un emplacement durant les marchés du mardi et du dimanche, la redevance, le forfait pour la consommation d'électricité et les suppléments pour les points lumineux sont doublés.

Article 5 : Les titulaires d'un emplacement sur les marchés publics hebdomadaires sont tenus au payement de la redevance.
Le titulaire abonné doit s'acquitter du montant dû sur le compte de l'Administration communale sur base d'une déclaration de créance mensuelle envoyée par l'administration communale.
Le commerçant volant ou occasionnel doit s'acquitter de la redevance en main propre au préposé de la commune d'Aubel le jour du marché. Ce payement de la main à la main donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Article 6 : Les droits de place ne sont susceptibles d'aucune remise ou remboursement pour quelque raison que ce soit.

Article 7 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'Article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable du traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durées de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : déclaration, constatation ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'Article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance relative au contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes sur le territoire d'Aubel

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'en date du 11 septembre 2023, le Collège communal a désigné un géomètre adjudicataire pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure administrative résultant de l'intervention d'un géomètre désigné, chargé de contrôler l'implantation des nouvelles constructions, en ce compris l'extension de constructions existantes, dans le cadre des dossiers de permis d'urbanisme ou de permis unique, mais de solliciter l'intervention du/des bénéficiaire(s) de ladite procédure ;

Vu les exigences en personnel qualifié et matériel, tant au niveau d'appareils de mesure que de véhicules ;

Considérant que le montant de la redevance communale est directement lié au montant de l'offre de l'adjudicataire du marché public désigné par le Collège communal ; que dans un souci de simplification administrative, il est souhaitable d'opter pour une facturation au titulaire du permis requis par le CoDT des frais réels correspondant au montant facturé par le géomètre à la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune d'Aubel, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, une redevance communale sur le contrôle de l'implantation des nouvelles constructions ainsi que des extensions des constructions existantes.

Article 2 : La redevance est due par le(s) titulaire(s) du permis requis par le CoDT.

Article 3 : Le taux de la redevance est fixé à 100 % du coût du service rendu par la Commune et est établi sur base d'un décompte des frais réels engagés (montant facturé à la Commune par le géomètre désigné, conformément à la législation sur les marchés publics).

Article 4 : Le titulaire de la demande de permis devra consigner un montant de 300 euros lors du retrait du permis auprès du service urbanisme de la commune d'Aubel.

Article 5 : Lorsque le géomètre conclut, suite à son contrôle, que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante est correcte, le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 6 : Lorsque le géomètre conclut, suite à son contrôle, que l'implantation de la nouvelle construction ou de l'extension de la construction existante n'est pas correcte, il y aura lieu de faire procéder à un voire plusieurs contrôle(s) supplémentaire(s) ultérieur(s). Le montant de ce(s) contrôle(s) supplémentaire(s), qui sera facturé par le géomètre à la Commune, sera à charge du titulaire du permis. Le décompte final de la redevance à payer lui sera transmis par courrier dès réception par la Commune de la facture du géomètre.

Article 7 : Si le montant réellement facturé par le géomètre est inférieur à la somme consignée (300,00 €), la différence sera remboursée par virement sur le compte bancaire du redevable. Si, au contraire, le montant facturé est supérieur à la somme consignée, le redevable devra payer la différence dans un délai de 15 jours suivant l'envoi du décompte final.

Article 8 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevance : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les coordonnées du ou des biens immobiliers concerné ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Permis d'urbanisme, Registre national, Cadastre ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

11 - FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que le précédent règlement-redevance arrive à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de le prolonger pour une année le temps que le nouveau conseil communal vote les nouveaux règlements ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;
Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- *Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;*
- *Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;*
- *Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées*

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.
Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 400,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 400,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- 400,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : Exonérations : La redevance n'est pas due pour :
- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 5 : La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.
Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 : A défaut de payement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:
- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre national ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12 - FISCALITÉ - Taxes - Coût vérité 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière, tels que modifiés ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, tel que modifié ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter le coût de la gestion des déchets sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu le règlement général de police adopté en date du 24 juin 2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl INTRADEL ;

Vu les courriers de l'intercommunale INTRADEL du 17 octobre 2024 et du 23 octobre 2024 relatif aux cotisations et tarifs 2025 ;

Vu la simulation réalisée par le Service finances qui conclut que sans modification significative de la taxe déchets le coût vérité se situera à 98,39 % ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2025 à 98,39 %, les recettes étant estimées à 292.488,36 € et les dépenses à 287.780,00 €.

Article 2 : De transmettre par voie informatique le tableau prévisionnel ainsi que la présente délibération à la DG03 du Service Public de Wallonie - Département du Sol et des Déchets.

13 - FISCALITÉ - Taxes - Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation » ;

Considérant que le précédent règlement-taxe arrive à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de le prolonger pour une année le temps que le nouveau conseil communal vote les nouveaux règlements ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs

dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, …) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes boites », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,093 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires non adressés supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
 Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 **:** A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1er jour du mois , à l'Administration communale, une déclaration mensuelle contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 pour cent.

Article 7 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. L'Avertissement Extrait de Rôle sera envoyé à l'éditeur du « toutes boites ».

Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 10,conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formule de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

14 - FISCALITÉ - Taxes - Règlement-taxe sur les secondes résidences

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le précédent règlement taxe arrive à échéance en date du 31 décembre 2024 et qu'il y a dès lors lieu de le prolonger pour une année le temps que le nouveau conseil communal vote les nouveaux règlements ;

Considérant qu'il n'y a pas de kots pour étudiants et de campings agréés sur le territoire de la commune et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prévoir une taxation ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2025 , une taxe communale sur les secondes résidences.
Est visé tout logement, existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 : La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.
En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.
En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : 350,00 € par logement.

Article 4 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- Un local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5,conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 août 2025 . A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 octobre de l'exercice d'imposition.
Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis

plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Formule de déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15 - FISCALITÉ - Taxes - Taxes Déchets 2025

Vu la Constitution, notamment les article 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L1131-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté précité ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la Commune est membre de la Scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois ;

Vu les statuts de l'Intercommunale Intradel ;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'Intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2014 de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Considérant dès lors que l'Intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 novembre 2024 approuvant le taux de couverture du coût-vérité pour le budget 2025 à 98,39 %, les recettes étant estimées à 287.780,00 € et les dépenses à 292.488,36 € ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que la volonté de la Région wallonne est de répercuter sur le citoyen concernant le coût de la gestion des déchets et ce, en application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que depuis 2023, les langes des enfants en bas âge ne peuvent plus être déposés dans le container pour les déchets organiques ;

Considérant que cela provoque une hausse importante du nombre de kilos des déchets résiduels pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant des enfants en bas âge ;

Considérant qu'il est également nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les gardiennes ONE également impactées par ce changement ;

Considérant que les ménages comptant un membre atteint d'incontinence ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels ont une production de déchets résiduels supérieure aux autres ménages ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de prévoir des kilos et des levées supplémentaires pour les familles comptant un membre atteint d'incontinence ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 31/10/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/11/2024,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique : D'approuver le règlement taxe repris ci-dessous :

Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers 2025

Titre 1 : Définition

Article 1er ***:*** *Déchets ménagers et Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers sont tant les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages que ceux similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, résidences secondaires ou de vacances, gîtes, hôtels, chambre d'hôtes, salles culturelles ou autres, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et des indépendants.*

Article 2 : *Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.*

Article 3 : *Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers hors déchets organiques.*

Titre 2 : Utilisation de sacs à déchets « Intradel »

Article 4 : *Utilisation de sacs à déchets biodégradables « Intradel » destinés à recevoir les déchets organiques et de sacs à déchets de couleur rouge « Intradel » destinés à recevoir les déchets ménagers résiduels.*
Sur base d'une demande de l'intercommunale « Intradel », le Collège communal peut imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce,

lorsque l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en raison des caractéristiques spécifiques du lieu ou du chemin d'accès au domicile du contribuable.

Titre 3 : Principe

Article 5 : *Est établie au profit de la commune pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.*

Titre 4 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1 – Taxe due par les ménages : partie forfaitaire

Article 6 : *Taxe forfaitaire due par les ménages :*

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou des étrangers au 1er janvier 2025. Seule cette date du 1er janvier 2025 est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Cette partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés au paragraphe 2 du présent article.

§ 2. La partie forfaitaire comprend :

a. *l'accès complet au réseau des bulles à verre de l'intercommunale ;*
b. *l'accès complet au réseau de recyparcs de l'intercommunale ;*
c. *la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;*
d. *une participation aux actions de prévention et de communication ;*
e. *la fourniture gratuite, par la Scrl Intradel, de trois conteneurs à puce d'identification électronique d'une taille adaptée à la composition du ménage, dont un pour les déchets ménagers résiduels, un second pour les déchets organiques et le troisième pour les déchets papiers-cartons , excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
f. *pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs par ménage, et la fourniture de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs par ménage ;*
g. *la collecte toutes les deux semaines des déchets organiques et des déchets ménagers résiduels ;*
h. *la collecte toutes les deux semaines des PMC et des papiers-cartons ;*
i. *un quota de 30 levées par an et par ménage des conteneurs à puce, excepté pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » ;*
j. *le traitement :*

1. *soit d'une quantité de 50 kg/habitant/an de déchets ménagers résiduels avec un maximum de 200 kg/ménage/an et de 25kg/habitant/an de déchets organiques avec un maximum de 100 kg/ménage/an ;*
2. *soit le traitement du contenu de 10 sacs à déchets résiduels/habitant/an avec un maximum de 4 X 10 sacs/ménage/an et le traitement du contenu de 5 sacs à déchets organiques/habitant/an avec un maximum de 4 X 5 sacs/ménage/an pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel » ;*

k. *la collecte des sapins de Noël.*

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous c. – f. – i. et j.

§ 3. Le taux de la taxe forfaitaire pour l'exercice 2025 est fixé à :

- *85,00 € pour un isolé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *125,00 € pour un ménage constitué de 2 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *140,00 € pour un ménage constitué de 3 personnes au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*
- *155,00 € pour un ménage constitué de 4 personnes et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;*

Article 7 : *Exonérations, dégrèvements*

Sont totalement exonérées de la partie forfaitaire de la taxe :

a. *les personnes séjournant et inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans des maisons de repos, de soins ou assimilés ;*
b. *les personnes détenues, au 1er janvier de l'exercice, dans un établissement pénitencier, sur production d'une attestation délivrée par cet établissement prouvant l'internement ;*
c. *les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers au 1er janvier de l'exercice en adresse de référence au CPAS ;*
d. *les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ;*

Chapitre 2 – Taxe due par les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire – partie proportionnelle.

Article 8 : *Principes :*
La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie (le nombre de personnes pris en considération est identique à celui qui sert de base de calcul de la taxe forfaitaire) :

- *pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon la fréquence des vidanges, au-delà de 30 levées par ménage et par an ;*
- *pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 200 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;*
- *pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : selon le poids des déchets organiques mis à la collecte : pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kg/personne/an pour les ménages de 3 personnes et moins et 100 kg/par ménage/an pour les ménages de 4 personnes et plus ;*

- *pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets « Intradel » : le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune d'Aubel.*

Article 9 : *Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables assujettis à la taxe forfaitaire et qui utilisent les conteneurs à puce :*

a. 1,00 €/levée supplémentaire ;
b. 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 50 kg ;
c. 0,08 €/kg de déchets organiques au-delà de 25 kg.

Article 10 : *Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :*

- *20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;*
- *5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.*

Chapitre 3 - Taxe due par les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice et non assujettis à la taxe forfaitaire - partie proportionnelle.

Article 11 : *Le montant de la taxe proportionnelle est fixé comme suit pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puces :*

a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
b. 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 12 : *Montant de la taxe proportionnelle pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » et qui ne sont pas assujettis à la taxe forfaitaire :*

- *20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels*
- *5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.*

Article 13 : *Les quotas couverts par la taxe forfaitaire peuvent être modifiés comme suit :*

§1. Les ménages avec enfant(s) en bas âge bénéficient d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 80 kg/an de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) et de 10 levées supplémentaires/an (soit 40 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 2 X 10 sacs déchets résiduels. Cet abattement sera accordé, sur demande, l'année de naissance de l'enfant ainsi que les deux années suivantes.

§2. Les gardiennes reconnues par l'ONE bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 120 kg de déchets ménagers résiduels (dû au surpoids causé par les langes) par enfant sur base du formulaire officiel de l'ONE déterminant le nombre d'enfants maximum pouvant être accueilli et de 10 levées supplémentaires/an (soit 40 max/ an). Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 3 X 10 sacs déchets résiduels par enfant.

§3. *Les ménages dont un des membres souffre d'une incontinence permanente ou d'une maladie occasionnant une production supplémentaire de déchets ménagers résiduels bénéficieront, à leur demande, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté de 360 kg de déchets ménagers*

résiduels et de 10 levées/personnes atteinte sur base d'une attestation médicale d'un spécialiste. Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs a déchets « Intradel », le quota couvert par la taxe forfaitaire sera augmenté de 9 X 10 sacs déchets résiduels.
§4. Les demandes de quotas supplémentaires devront être faites dans les 6 mois suivant la réception de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe sur les déchets ménagers – partie proportionnelle de l'année.

Chapitre 4 – Taxe due par toute personne (physique ou morale), autre que celles inscrites au registre de population ou des étrangers, qui produit, sur le territoire de la commune, des déchets ménagers au sens de l'article 1er du présent règlement.

Article 14 : *Une partie forfaitaire d'un montant de 28,00 € par an et par paire de conteneurs (à savoir un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels) d'un volume maximum de 1.100 litres pour les collectivités (écoles, internats, maisons de repos et assimilés), et de maximum 240 litres pour les autres redevables. Si la location des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la taxe n'est pas réduit.*

Article 15 : *Pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce : une partie proportionnelle d'un montant de :*

a. 1,00 €/levée dès la première levée ;
b. 0,40 €/kg de déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
c. 0,08 €/kg de déchets organiques dès le premier kilo ;

Article 16 : *Pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel » :*

- *20,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets résiduels ;*
- *5,00 € le rouleau de 10 sacs à déchets organiques.*

Titre 5 : Dispositions diverses

Article 17 : *Les taxes énumérées ci-avant sont recouvrées par voie de rôle conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception de celles reprises aux articles 10 – 12 et 16. Celles-ci sont payables au comptant par les contribuables qui auront été dûment obligés ou autorisés par le Collège communal à utiliser les sacs à déchets « Intradel », ou une des personnes faisant partie de leur ménage. Le paiement se fera, au moment de l'acquisition, entre les mains du préposé de l'administration qui en délivrera quittance.*

Article 18 : *Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.*

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal ou par mail dans les 12 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de "avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Article 19 : *Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :*
- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Déclaration de demande de quota supplémentaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 20 : *Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.*

Article 21 : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

16 - INTERCOMMUNALES - AIDE - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel envoyé le 10 octobre 2024 par l'Intercommunale AIDE convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25/06/2024
2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2023-2025.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIDE du 26 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AIDE.

17 - INTERCOMMUNALES - AQUALIS - Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale AQUALIS ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 16 octobre 2024 de l'Intercommunale AQUALIS convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale;
2. Plan stratégique et financier 2023/2025 : Actualisation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AQUALIS du 20 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

18 - INTERCOMMUNALES - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ÉCETIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel envoyé en date du 10 octobre 2024 par l'Intercommunale ÉCETIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ÉCETIA du 25 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ÉCETIA.

19 - INTERCOMMUNALES - CHR - Assemblée générale du 26 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale CHR ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 25 octobre 2024 de l'Intercommunale CHR convoquant à son Assemblée générale du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Remplacement d'un administrateur ;
2. Plan stratégique 2022-2024 - Deuxième évaluation annuelle.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CHR du 26 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale CHR.

20 - INTERCOMMUNALES - ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ENODIA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2024 de l'Intercommunale ENODIA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Plan stratégique 2023-2025 - 2e évaluation
2. Nomination à titre définitif d'un Administrateur représentant la Province de Liège
3. Pouvoirs

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA du 26 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA.

21 - INTERCOMMUNALES - FINIMO - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à FINIMO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 22 octobre 2024 de FINIMO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur le point suivant :
Plan stratégique 2023-2025 – Deuxième évaluation - approbation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de FINIMO du 27 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à FINIMO.

22 - INTERCOMMUNALES - INAGO - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INAGO;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2024 de l'Intercommunale INAGO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Budget 2025
2. Évaluation annuelle du Plan stratégique triennal 2021-2024

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INAGO du 27 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INAGO.

23 - INTERCOMMUNALES - INTRADEL - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale INTRADEL ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2024 de l'Intercommunale INTRADEL convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Bureau - Constitution
1. Stratégie - Plan stratégique 2023-2025 - Actualisation 2025
2. Administrateurs - Démissions/nominations

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INTRADEL du 28 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

24 - INTERCOMMUNALES - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale IMIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 3 septembre 2024 de l'Intercommunale IMIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Point sur le plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Considérant que pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de soumettre à la décision du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Considérant dès lors que, dans l'urgence, le Collège communal a dû prendre position ;

Vu la délibération du Collège communal, réuni en séance du 14 octobre 2024, par laquelle il a statué en la matière ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal réuni en séance du 14 octobre 2024 par laquelle il a décidé de :

> "***Article 1*** *: D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024.*
>
> ***Article 2*** *: De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus*."

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

25 - INTERCOMMUNALES - NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale NEOMANSIO ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le mail daté du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale NEOMANSIO convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Évaluation du Plan stratégique 2023-2024-2025 - Examen et approbation
2. Propositions budgétaires pour les années 2025 - Examen et approbation
3. Lecture et approbation du procès-verbal

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 28 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale NEOMANSIO.

26 - INTERCOMMUNALES - ORES ASSETS - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale ORES ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale ordinaire doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courriel envoyé le 16 octobre 2024 par l'Intercommunale ORES convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Plan stratégique ;
2. Modifications statutaires ;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES du 28 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES.

27 - INTERCOMMUNALES - RESA - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 21 octobre 2024 de l'Intercommunale RESA convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Rapport « formation » ;
2. Évaluation du plan stratégique 2023-2025 ;
3. Pouvoirs.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA du 27 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA.

28 - INTERCOMMUNALES - SPI - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à la SPI ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 17 octobre 2024 de la SPI convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur les points suivants :
1. Plan stratégique 2023-2025 - Etat d'avancement au 31/08/24
2. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant)

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI du 26 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la SPI.

29 - INTERCOMMUNALES - RESA Holding - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement ses articles L1523-1 à L1523-27 ;

Vu l'affiliation de la Commune d'AUBEL à l'Intercommunale RESA Holding ;

Considérant qu'en application de l'article L1523-13§4 du CDLD, la deuxième Assemblée générale doit avoir lieu avant le 31 décembre ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2024 de l'Intercommunale RESA Holding convoquant à son Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2024 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Présentation générale de la stratégie groupe
2. Divers

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA Holding du 27 novembre 2024.

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale RESA Holding.

30 - PATRIMOINE - Batiments - Convention de location d'un bâtiment pour le poste de Police d'Aubel - Place Albert 1er , 13

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 .

Vu sa délibération du 31 aout 2020 par laquelle le Conseil communal décide de conclure un bail emphytéotique de 27 ans avec la S.A DESIMO pour le rez de chaussée du bâtiment sis Place Albert 1er 13 à 4880 AUBEL;

Vu sa délibération du 13 septembre 2021 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention à passer avec la zone de Police relative à la location du rez de chaussée du bâtiment sis Place Albert 1 er 13 à 4880 AUBEL ;

Vu la délibération du Collège de Police - zone de Police "Pays de Herve" en date du 24 janvier 2024 par laquelle une révision des conventions de locations existantes entre la zone de Police et les communes d'Aubel, Baelen, Limbourg, Olne et Thimister- Clermont doit être réalisées ;

Vu la délibération du Collège de Police - zone de Police "Pays de Herve" en date du 20 mars 2024 concernant les conventions de locations des garages et emplacement de parking non-couverts sécurités ;

Vu la délibération du 21 octobre 2024 du Collège communal par laquelle il marque son accord de principe concernant la modification de la convention passée avec la zone de police relative à la location du rez de chaussée du bâtiment sis Place Albert 1er 13 à 4880 AUBEL ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la modification de la convention passée avec la zone de police relative à la location du rez de chaussée du bâtiment sis Place Albert 1er 13 à 4880 AUBEL, convention établie comme suit:

"Entre
la commune de : AUBEL
représentée par sa Bourgmestre : Monsieur F. LEJEUNE
et son Directeur Général : Madame V. GOOSSE

*désignée ci-après le « **bailleur** »*

Et
la Zone de Police « Pays de Herve »
représentée par son Président : Monsieur M.DROUGUET
et son Chef de Zone : Commissaire Divisionnaire V.CORMAN
*désignée ci-après le « **preneur** »*

Vu la délibération du Collège de police du 24/01/2024 ;

Vu la délibération du Collège de police du 20/03/2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le bailleur met à disposition du preneur des locaux situés Place Albert 1er, 13 à 4880 AUBEL à partir du 4 Juin 2021 ; d'une superficie de :

- *Locaux Administratifs : 120 (cent vingt) m²*
- *Garage fermé et sécurisé : 0*
- *Emplacement parking ouvert et sécurisé : 0*

Article 2 : Le preneur s'engage à n'utiliser ces locaux que pour des missions de police. Les aménagements ont été réalisés en concertation avec la police.

Article 3 : Le prix de la location est fixé au m² aux conditions suivantes :

- *Locaux Administratifs : 230 (deux cent trente) Euros l'année ;*
- *Garage fermé et sécurisé : 80 (quatre-vingt) Euros l'année ;*
- *Emplacement parking ouvert et sécurisé : 50 (cinquante) Euros l'année.*
- *À l'indice santé de base 127,52 de Septembre 2013*

Le loyer sera indexé annuellement suivant l'évolution du même indice (indice santé annuel (2013) 09/N) et sera payé en un seul versement après approbation du budget de la Zone de Police.

Article 4 : Le prix comprend le loyer, les frais de chauffage, d'eau et d'électricité, les frais d'entretien normaux et l'assurance des locaux.

Article 5 : Le bail est conclu pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant mettre fin au contrat moyennant un préavis de 1 (un) an à charge pour la commune d'accueil de proposer d'autres locaux.

Article 2 : de transmettre copie de la présente au Collège de Police.

31 - TUTELLE - / - Fabrique d'Eglise - Saint Antoine Ermite - La Clouse - Modification budgétaire 1 - exercice 2024 - Prorogation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 09 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 août 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Antoine Ermite de la Clouse » arrête le budget pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 11 septembre 2023 par laquelle il approuve, moyennant les corrections apportées par l'organe représentatif du culte par décision prise le 21 août 2023, le budget de l'établissement cultuel « Saint Antoine l'Ermite de la Clouse », pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 5 septembre 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 ;

Vu la décision du 11 octobre 2024, réceptionnée en date du 18 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve cette modification budgétaire sans aucune remarque ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2024 ;

Considérant que les informations et documents fournis actuellement par la Fabrique d'Église de La Clouse sont insuffisants pour permettre une analyse rigoureuse ;

Attendu qu'il est opportun de se ménager un délai complémentaire de 20 jours pour traiter ce dossier comme le permet l'article L3162-2 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er **:** De proroger le délai de tutelle pour l'examen de la modification budgétaire de l'exercice 2024 de Fabrique d'Église Saint Antoine Ermite de la Clouse.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

32 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 19 septembre 2024 au 30 octobre 2024.

33 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

À la lecture du tableau des voies et moyens de la modification budgétaire communale n°2 - 2024, **Monsieur Jacques PIRON** s'interroge quant aux emprunts relatifs à deux projets à savoir :

- 20100001 - Nouveau Centre culturel
- 20230014 - Coeur de village

L'Échevin des finances, **Monsieur Benoit DORTHU**, apportera réponse lors du Conseil communal du 16 décembre 2024.

La séance à huis clos est ouverte à 20h50
